

Commune de Bôle

ARRETE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 18.8.2004 Page 958/63.

Le Conseil communal de Bôle,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et l'arrêté d'exécution de ladite loi, du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier : L'arrêté général de circulation est modifié comme suit :
Vitesse maximale :

Art 1) La vitesse est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) à l'ensemble des chemins et routes du village, exception faite des routes mentionnées aux points ci-dessous. Dans la zone 30, la règle de priorité aux intersections est la priorité de droite.

Art 2) La vitesse est limitée à 50 km/h sur les routes du territoire communal suivants :
2.1 la route cantonale traversant Bôle, soit rue du Lac et rue de la Gare.
2.2 la route de Cottendart, du passage sous-voie au bas de la route cantonale (stop).
2.3 du pont CFF de Boudry à l'entrée de la localité, la Vy-d'Etraz.

Art 3) Dans la zone 30 km/h, suppression des céder de passage et des passages pour piétons, excepté vers les écoles et les homes.

Art 4) Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée

Art 5) Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale.

Bôle, le 12 juillet 2004

Au nom du Conseil communal
Le président Le secrétaire

 
J.-F. Glauser S. Ischer

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 juillet 2004

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

**ARRETE CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 5. 11. 99 Page 1225 / 86

Le Conseil communal de Bôle,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

ARRETE :

Article premier. La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes.

- rue du Temple;
- La Vy d'Etraz, de l'immeuble no 6;
- rue des Croix, de l'immeuble no 4;
- rue de la Goutte d'Or.

Art 2. Dans la zone précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Bôle, le 29 octobre 1999.

Au nom du Conseil communal

Le président:

Le secrétaire:

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 01 novembre 1999

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".